

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.805 du 23 septembre 2014

A. 213.514/XI-20.303

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. DETILLOUX, avocat,
rue Mattéotti 34
4102 Ougrée,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 127.202 du 18 juillet 2014 (dans l'affaire 120.427/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile introduite après le rejet des deux premières et sur recours dirigé contre la décision négative prise par la partie adverse après un premier arrêt d'annulation imposant une mesure d'instruction complémentaire, l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/65, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 12 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des principes généraux *audi alteram partem* et du respect des droits de la défense et du contradictoire, de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et de l'article 774 du Code judiciaire;

qu'en un premier grief qui critique le considérant 4.5.1. de l'arrêt attaqué, il soutient que l'arrêt attaqué ne pouvait déduire de l'acte administratif attaqué que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait adéquatement analysé et pris en considération les nouveaux éléments produits à l'appui du recours qui avait présidé à l'arrêt d'annulation précité, parce que son recours subséquent du 28 février 2013 avait en tout cas mis en lumière «la carence et le manque de fiabilité des recherches menées par le CGRA lors de la première demande d'asile», soutenait que l'article de presse invoqué «aurait dû conduire le CGRA à reconvoquer le requérant et, à tout le moins, à procéder à des recherches complémentaires sur la survenance d'attentats» le 17 novembre 2007, et faisait également grief à la partie adverse «de ne pas avoir interrogé les autorités d'asile XXXXX et XXXXX sur les demandes d'asile de ses amis», accusés, comme lui, de la commission d'un attentat, qu'en conséquence, l'arrêt qui ne semble pas avoir tenu compte de ces observations, n'est pas légalement motivé et qu'en outre, «à défaut d'annuler la décision du CGRA et de lui renvoyer pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires», l'arrêt

méconnaît les principes généraux *audi alteram partem*, du respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que l'article 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lu le cas échéant en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de ladite loi;

que le deuxième grief, qui critique un extrait du considérant 5.2.2. de l'arrêt attaqué, fait valoir que le requérant n'a jamais été informé des mesures d'instruction complémentaires réalisées par la partie adverse, qu'il n'a, par conséquent, pas été en mesure de faire valoir ses observations avant la prise de décision, et que, contrairement à ce que décide le juge, «la requête et l'audition à l'audience ne peuvent suppléer [...] l'instruction qui aurait dû être menée devant le CGRA»;

que, dans le troisième grief, critiquant également partiellement le considérant 5.2.2., le requérant fait grief au juge d'avoir estimé que, connaissant le XXXXX, il a pu vérifier que le contenu du «courriel anonyme» correspondait aux informations exposées «à la sixième page du document XXXXX», alors que, ce décidant, il «ne répond pas au moyen» pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, et y «répond de manière inadéquate» et excède ses compétences, dès lors qu'il n'a pu considérer valablement que ce courriel anonyme non traduit correspondaient aux informations susvisées; qu'il considère en outre qu'en tenant compte d'une pièce «rédigée en langue russe non accompagné[e] d'une traduction conforme», l'arrêt méconnaît l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité en vertu duquel il n'était pas tenu de prendre cette pièce en considération;

qu'en un quatrième grief, critiquant encore un autre passage du considérant 5.2.2., il soutient que, contrairement à ce que décide le Conseil du contentieux des étrangers, la documentation déposée au dossier comporte des informations étayées de disparitions et de risques liés à son appartenance à la catégorie de jeunes hommes et fait valoir en substance qu'il ne pouvait simplement douter de la force probante d'un article par lui déposé mais aurait dû, s'il s'estimait insuffisamment informé, ordonner une mesure d'instruction complémentaire ou à tout le moins rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer;

Considérant, sur la première branche, qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en qualité de juge de plein contentieux, est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile d'un requérant dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et, partant, contrairement à ce que soutient la première branche, sans être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte administratif attaqué, ni de vérifier la légalité de celui-ci, pourvu que la décision juridictionnelle,

prise au fond, repose sur des motifs qui la justifient; que, par ailleurs, le requérant n'a manifestement pas d'intérêt à critiquer le considérant 4.5.1. de l'arrêt, en tant qu'il se borne en réalité à répondre à une «remarque préalable» précédant les branches du moyen unique, cette réponse ne pouvant dès lors manifestement pas être considérée comme un motif déterminant de l'arrêt;

Considérant, quant aux critiques dirigées contre le considérant 5.2.2. de l'arrêt, que les motifs déterminants de l'arrêt, en ce qui concerne la protection subsidiaire, consistent en ce que le Conseil du contentieux des étrangers «constate en définitive que la documentation des deux parties ne contient aucune information étayée d'un nombre significatif d'exemples de personnes ayant été victimes d'atteintes graves lors de leur retour en XXXXX, du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger», que «le risque invoqué par la partie requérante est donc hautement hypothétique», et que le «même constat s'impose en ce qui concerne son allégation selon laquelle son appartenance au groupe des individus âgés de quinze à trente ans suffirait à induire un risque réel d'atteintes graves», en raison de l'absence de force probante sérieuse du seul document qui en attesterait et, pour le surplus, en ce que le requérant «ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié», qui a été jugée comme manquant de crédibilité et de fondement; qu'est manifestement irrecevable, la quatrième branche du moyen qui n'invoque manifestement aucune violation de la foi due aux actes mais tend en réalité à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur le contenu ou la force probante des documents produits; qu'enfin, à supposer les critiques des deuxième et troisième griefs fondées, l'arrêt resterait légalement justifié par les motifs, ci-avant résumés, retenus par le juge à titre principal; qu'ils sont, partant, manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille quatorze
par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX